

GE_GERICHTE P/9159/2021 vom 4. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9159_2021

FR: GE_GERICHTE P/9159/2021 du 4 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/9159/2021 del 4 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 et 401 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Il ne sera pas entré en matière sur la contestation par l'appelant de la confiscation et de la destruction du soutien-gorge séquestré, ce dernier n'étant pas touché juridiquement par cette mesure (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 141 al. 2 CPP prévoit que les preuves administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. L'art. 159 al. 1 CPP institue le droit pour le prévenu, lors d'une audition menée par la police, à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions. Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (art 131 al. 2 CPP). Le CPP ne prévoit ainsi pas de droit à une "défense obligatoire de la première heure" lors du premier interrogatoire dans le cadre de l'investigation policière. La défense obligatoire ne commence qu'après l'enquête préliminaire, même si celle-ci vise une infraction pour laquelle un défenseur obligatoire doit être en principe désigné (arrêt du Tribunal fédéral 1B_464/2022 du 10 novembre 2022 consid. 1.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a été entendu par la police à la fin de la matinée suivant les faits, soit à 10h45. Il était certes encore sous l'effet de l'alcool, dont la présence dans le sang a été mesurée à 1.18 g/kg. Rien n'indiquait pour autant qu'il n'était pas en mesure d'être interrogé, soit de comprendre les questions posées et d'y répondre de manière cohérente, tout comme de comprendre les informations données par la police, en particulier concernant son droit à la présence d'un avocat, et de prendre une décision sur cette base en toute conscience et volonté. La police n'a en effet pas relevé un quelconque indice de réduction de sa capacité de discernement, pas non plus discernable à la lecture du procès-verbal d'interrogatoire, pourtant approfondi et complet. Les réponses de l'appelant à la police n'apparaissent en particulier pas inconséquentes, confuses ou lacunaires. Lors de son examen par les experts du CURML une heure avant, il a été considéré comme calme et collaborant, et en mesure de livrer les informations requises, sans se plaindre d'une quelconque difficulté à cet égard. Le taux d'alcool précité était pour le surplus bien en-dessous du seuil de deux pour mille à

partir duquel la jurisprudence admet une présomption de diminution de responsabilité (ATF 122 IV 49 consid. 1b). L'appelant a ainsi valablement renoncé à son droit à la présence d'un défenseur privé, et celle-ci n'était pas imposée à ce stade de la procédure par les règles régissant la défense obligatoire. Le procès-verbal d'interrogatoire de police n'est donc entaché d'aucune irrégularité et la requête de l'appelant visant à son retrait est rejetée.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 145 IV 154 consid. 1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (*ibidem*). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 et 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est incapable de résistance celui qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. L'art. 191 CP protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49, consid. 7.2). Une personne endormie est incapable de résistance au sens de l'art. 191 CP (arrêts du tribunal fédéral 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1 et 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.5).

E. 3.3

En l'espèce, il résulte des déclarations de la victime, point confirmé par le témoin D _____ et en fin de compte admis pour l'essentiel par l'appelant, que les deux hommes se sont allongés à ses côtés lorsqu'elle se trouvait dans le lit de l'une des chambres, portant uniquement un soutien-gorge. Les allégations évolutives de l'appelant selon lesquelles elle aurait été vêtue davantage ou recouverte d'une couverture se heurtent aux déclarations constantes du témoin et de la victime. L'appelant a reconnu en première instance avoir touché le sexe de la plaignante à même la peau, ce qui est corroboré par la compatibilité avec son ADN de la trace prélevée sur la vulve de cette dernière. Il a toutefois nié être allé plus loin et avoir agi sans le consentement de la victime, qui était selon lui réveillée et avait manifesté de l'envie et du plaisir en lien avec ces attouchements. Sur ces deux points, sa thèse ne résiste pas à l'examen pour les motifs qui suivent.

3.4.1. La victime a continuellement affirmé que, fatiguée et ivre, elle était endormie lors des faits, ce qui s'explique aussi objectivement parce qu'elle avait beaucoup bu, décidé d'aller se coucher, eu une relation sexuelle avec le témoin et qu'il était tard. À admettre qu'elle était réveillée, il est peu concevable que, quasi nue, elle n'eût pas réagi à la présence inopinée de l'appelant. Ce dernier s'est vainement prévalu d'une forme de flirt durant la soirée, sous la forme de compliments et de massages, ce qui n'a été confirmé ni par la victime ni par le témoin. L'appelant a en outre tenu des propos contradictoires sur ce point, soit, d'une part, que "c'était sexuel" seulement entre la victime et le témoin, qu'il ne voulait pas s'immiscer dans cette relation, que le précité n'aurait pas apprécié qu'il allât plus loin et qu'il n'était pas excité, et d'autre part, que la victime s'était montrée aguicheuse à son égard, lui aurait prodigué un massage et se serait frottée contre lui pour l'inviter à lui caresser le sexe, ce qui n'avait pas posé de problème au témoin D _____, dont la plaignante n'était pas la compagne. L'état de sommeil de cette dernière est corroboré par la stupéfaction et le traumatisme qu'elle a manifestés au moment où elle dit s'être réveillée et avoir constaté la présence de l'appelant. Elle a crié, pleuré, appelé la police et s'est continuellement et vigoureusement offusquée de cette présence, aussi bien vis-à-vis des forces de l'ordre et des autorités pénales qu'auprès du témoin, dans le cadre de leurs échanges de messages postérieurs. Elle a pour le surplus exprimé de la colère et du dégoût auprès des précités. Le témoin D _____, bien qu'ambivalent dans ses déclarations, certainement pour tenter de protéger son ami comme développé ci-après, a le plus souvent confirmé que la plaignante dormait, sans pour le reste l'exclure franchement. Quant à l'appelant, ses déclarations sont inconstantes à ce sujet. Avant d'affirmer le contraire durant l'instruction, il a en effet déclaré devant la police que la victime était endormie lors des faits. Enfin, il est établi par les examens effectués que la plaignante avait consommé en sus de l'alcool, un produit comportant du clonazépam, et que ces deux substances présentes concomitamment dans son organisme avaient favorisé une réduction de ses capacités psychomotrices. Au vu de ce qui précède, il est établi à satisfaction de droit que la victime était endormie lors des faits.

3.4.2. Cette dernière a de manière répétée affirmé que l'appelant se trouvait alors sur elle, nu, en érection et en mouvement. Elle a ce faisant aussi exprimé de la colère et du dégoût. Elle a immédiatement évoqué un viol en téléphonant à la police et déclaré lors de sa première audition que l'appelant l'avait pénétrée vaginalement, avant d'émettre un doute à ce sujet devant le MP, son état psychologique étant par ailleurs cohérent avec les faits dénoncés. Ses déclarations, en sus d'être constantes, sont dépourvues d'exagération. La victime n'a pas tenté d'accabler l'appelant plus que de besoin et s'est limitée à décrire ce dont elle se souvenait. Elle n'avait aucun intérêt à mentir et s'est finalement retirée de la procédure, conformément à ce qu'elle avait annoncé au témoin par message. Une telle décision

procédurale, qui n'enlève rien à sa crédibilité, peut s'expliquer par la fatigue ressentie et le besoin de passer à autre chose. Les prélèvements effectués dans son fornix présentent des traces compatibles tant avec l'ADN du témoin, avec lequel elle venait d'avoir une relation sexuelle consentie, qu'avec celui de l'appelant, ce qui corrobore une pénétration pénienne du précité. Cela ne s'explique en tous les cas pas par sa théorie confuse de la "vérification" et il n'allègue pas non plus avoir introduit ses doigts dans le vagin de la jeune femme. Les déclarations du témoin D_____, qui était manifestement endormi lors du bref coït, ne sont pas du tout crédibles au sujet de la suite des événements. En affirmant que l'appelant est toujours resté à une certaine distance de la victime, il s'est heurté aussi bien aux propres déclarations du précité – qui a en fin de compte admis s'être allongé aux côtés de la plaignante, lui avoir touché le sexe et même l'avoir enlacée avec un bras –, qu'à la réalité des lieux, soit à l'exiguïté d'un lit pour deux personnes, lequel, aussi grand fût-il, n'aurait pas permis à trois adultes de se tenir à une distance raisonnable les uns des autres. Par des explications aussi peu sensées, le témoin semble avoir cherché à protéger son ami, ainsi que lui-même. Il a dû en effet se sentir responsable des événements puisqu'il avait invité l'appelant à entrer dans la chambre. Il est pour le surplus peu crédible qu'il n'eût eu aucune idée des intentions du précité, alors que celui-ci avait assisté à ses ébats avec la victime peu avant, qu'ils avaient discuté dans la cuisine et décidé de se rendre tous deux dans la chambre en sachant que la plaignante y était allongée presque nue. Le conflit de loyauté du témoin explique aussi ses déclarations contradictoires au sujet de caresses sur le sexe de la précitée en présence de l'appelant, caresses qu'il a d'abord exclues, puis qualifiées de possibles, tout en alléguant ne pas s'en souvenir. Il est donc également établi, à satisfaction de droit, que l'appelant ne s'est pas contenté de caresser le sexe de la victime, mais qu'il l'a pénétrée vaginalement avec son propre sexe, de sorte qu'il s'est trouvé sur elle, nu et en érection lorsqu'elle s'est réveillée.

E. 3.5

En conclusion, l'appelant, en adoptant le comportement précité alors que la victime était endormie, a commis des actes de nature sexuelle sur cette dernière et profité de son incapacité de résistance, certes momentanée, mais complète, contrairement à ce qu'il a plaidé en appel. Il était sous l'effet de l'alcool, mais aucun élément du dossier, en particulier son attitude après les faits, tend à démontrer que sa capacité de discernement était réduite. Il s'est en effet clairement, calmement et sans hésitation défendu, aussi bien vis-à-vis de la plaignante que de la police, d'avoir fait quoi que ce soit de nature sexuelle et non consentie. Le taux d'éthanol mesuré dans son sang environ cinq heures plus tard était par ailleurs largement inférieur à deux pour mille, correspondant au seuil à partir duquel la diminution de responsabilité est présumée, dite présomption pouvant en outre être renversée par des indices contraires, présents en l'espèce (ATF 122 IV 49 consid. 1b). La condamnation de l'appelant pour actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance sera donc confirmée.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 CP permet au juge de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 4.3

La faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à l'intégrité et la liberté sexuelle d'une jeune femme, alors qu'endormie dans une chambre séparée après avoir eu un rapport sexuel avec l'un de ses amis, elle se croyait en sécurité. Excité, nonobstant ses dénégations sur ce point, alcoolisé, et ayant échoué à se masturber, il a agi pour assouvir ses pulsions, sans aucun égard pour l'intégrité et la liberté de la plaignante, littéralement traitée comme un objet sexuel à sa disposition. Son comportement a suscité une réaction de panique chez la victime, qui a subi un traumatisme certain et été affectée durant plusieurs mois par les événements. L'appelant ne peut rien tirer à cet égard des photographies et informations produites en appel. Le fait que la plaignante aurait fréquenté des restaurants londoniens après les faits ainsi que des hommes fortunés n'est pas propre à réfuter sa souffrance, telle qu'exprimée durant la procédure et dans ses messages au témoin, pas plus que ces clichés ne sont de nature à conclure qu'elle était disposée à entretenir des rapports sexuels auxquels elle n'avait pas expressément consentis. La collaboration de l'appelant s'est avérée médiocre. Il a fait des déclarations inconstantes et évolutives, et persisté à contester toute forme de contrainte et de pénétration. Il a ainsi relativisé la gravité de sa faute, dont il a dès lors insuffisamment, voire nullement pris conscience. Il sera retenu à décharge, bien que cela n'excuse ni ne justifie son comportement, qu'il était également alcoolisé lors des faits, que l'ambiance durant la soirée avait été festive, qu'il avait pu se sentir entraîné par son ami qui l'avait invité à partager son lit et que la pénétration a sans doute été relativement brève, puisqu'elle a rapidement provoqué le réveil de la victime. Les éléments susévoqués excluent le prononcé d'une peine pécuniaire (art. 34 CP), mais ne justifient pas le prononcé d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans. Cette quotité apparaît en effet appropriée, s'agissant d'un acte unique accompli sans recours à la contrainte, aussi méprisable que le comportement de l'appelant puisse apparaître, au vu de sa finalité et sa manière d'agir. Le

jugement querellé sera donc confirmé sur ce point. Il en ira du même de l'octroi du sursis complet, le pronostic de l'appelant n'étant pas défavorable nonobstant une prise de conscience de la faute incomplète, voire inexistante. Il n'a pas d'antécédent spécifique et, au vu de son parcours, ne dénotant aucun ancrage dans la délinquance, la présente procédure et la détention avant jugement subie pendant près d'un mois et demi sont propres à écarter un risque de récidive. La fixation du délai d'épreuve à trois ans, conforme au droit, sera aussi confirmée, tout comme la déduction de la peine par les premiers juges, en sus de la détention avant jugement de 43 jours, de 53 jours au titre d'imputation des mesures de substitution. Cela correspond en effet aux 10% de leur durée de 525 jours, ce qui n'est ni critiqué ni critiquable, lesdites mesures n'ayant entraîné qu'une atteinte mineure à la liberté de l'appelant, soit de rester en Suisse, ce qui était en outre conforme à ses projets (art. 51 CP ; ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

E. 5

L'appelant a admis avoir consommé du cannabis le soir des faits, ce qui ressort également du résultat de ses examens sanguins. Sa condamnation à une amende de CHF 100.-, avec peine privative de liberté de substitution d'un jour, pour contravention à l'art. 19a LStup, sera en conséquence confirmée (art. 106 CP).

E. 6

6.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger qui est condamné notamment pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut exceptionnellement y renoncer lorsque l'expulsion mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité. Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 et 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il faut notamment tenir compte de l'intégration du prévenu en particulier sur la base du respect de la sécurité et de l'ordre publics, de sa situation familiale, particulièrement de la période de sa scolarisation et de la durée de la scolarité de ses enfants, de sa situation financière, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé, de ses possibilités de réintégration dans l'État de provenance, de ses perspectives de réinsertion sociale ainsi que du risque de récidive ou de délinquance récurrent (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 et 144 IV 332 consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_381/2023 du 8 juin 2023 consid. 4.2.1 et 6B_122/2023 du 20 décembre 2022 consid. 1.1.2). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. La jurisprudence n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Elle préconise plutôt une pesée des intérêts, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (arrêt 6B_381/2023 précité consid. 4.2.2 ; cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant est certes venu en Suisse à l'âge de 13 ans. Il y a cependant essentiellement suivi ses études et effectué un stage. Il n'y a jamais travaillé et il n'allègue pas y avoir pour le surplus établi des liens sociaux spécialement intenses. On ne lui connaît pas d'autres amis que le témoin D_____. Une grande partie de sa famille vit au Kazakhstan, où il est retourné le 11 mai 2023, faute de pouvoir continuer à vivre en Suisse. Il ne se trouve ainsi pas dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP malgré un relativement long séjour en Suisse, où sa situation financière ne lui permet plus de vivre. Il ne peut pas se prévaloir d'une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, faute de liens sociaux et professionnels qualifiés avec la Suisse. Eu égard à ces liens insuffisants, l'intérêt public à son expulsion, pour une durée limitée à cinq ans, prime en tous les cas le sien propre à rester en Suisse. La mesure querellée sera ainsi confirmée. Conformément au principe de proportionnalité, il sera renoncé à son inscription dans le SIS, l'appelant ne représentant pas, au vu du caractère isolé de l'acte incriminé dans son parcours de vie, un danger particulier pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

E. 7

Les appels sont rejetés. Les griefs de l'appelant, concernant la culpabilité et incidemment la peine, ont fait l'objet d'un examen sensiblement plus large que l'appel joint, limité à une augmentation de ladite peine. Le précité supportera dès lors les trois quarts des frais de la procédure, qui comprendront un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Au vu du verdict de culpabilité, la mise à sa charge des frais de procédure de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP). Les prétentions en indemnisation de l'appelant seront rejetées. La peine privative de liberté prononcée contre lui est supérieure à la durée de la détention avant jugement subie, imputation des mesures de substitution comprise (art. 431 al. 2 CPP "a contrario") et, au bénéfice de l'assistance juridique, il n'est pas fondé à solliciter une indemnité pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP ; ATF 138 IV 205).

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi sont en principe inclus dans le forfait des documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.2

En l'espèce, il sera tenu compte, dans l'activité comptabilisée par M e C _____, défenseur d'office de A _____, des 2h30 d'entretien avec le chef d'étude, ainsi que des 8h00 de préparation aux débats, auxquelles s'ajoute la durée de ceux-ci, de 0h35. Ces deux derniers postes seront néanmoins indemnisés au tarif applicable à la collaboratrice, laquelle a représenté l'appelant durant les débats, de sorte qu'on peut partir du principe qu'elle s'est également chargée de leur préparation. La rédaction de la déclaration d'appel, qui n'avait pas à être motivée, ne sera pas indemnisée, puisque comprise dans le forfait pour activités diverses. La rémunération du défenseur d'office sera ainsi arrêtée à CHF 2'198.45, correspondant à 2h30 et 8h35 aux tarifs horaires de CHF 200.- et de CHF 150.- (CHF 1'787.50), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 178.85), le forfait de déplacement de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 157.20. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.